

**DECRET N°2022-0599/PT-RM DU 21 SEPTEMBRE 2022 PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION HONORIFIQUE**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision de la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres nationaux de la République du Mali ;

Vu le Décret n°2019-1008/P-RM du 24 décembre 2019 portant création, organisation et fonctionnement de la Grande Chancellerie des Ordres nationaux du Mali,

**DECRETE :**

**Article 1er :** Général de Brigade (2S) **Amadou Sagafourou GUEYE**, Grand Chancelier des Ordres Nationaux du Mali, est élevé à la **Dignité de Grand-Croix de l'Ordre national du Mali**.

**Article 2 :** Le Grand Chancelier des Ordres nationaux du Mali est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 21 septembre 2022**

**Le Président de la Transition,  
Chef de l'Etat,  
Colonel Assimi GOITA**

**DECRET N°2022-0601/PT-RM DU 27 SEPTEMBRE 2022 PORTANT PROROGATION DU DELAI DE LA MISSION DE LA COMMISSION DE REDACTION DE LA NOUVELLE CONSTITUTION**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition,

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision de la Charte de la Transition ;

Vu le Décret n°2022-0342/PT-RM du 10 juin 2022 portant création, mission, organisation et fonctionnement de la Commission de rédaction de la nouvelle constitution,

**DECRETE :**

**Article 1er :** Par dérogation à l'article 7 du Décret n°2022-0342/PT-RM du 10 juin 2022 portant création, mission, organisation et fonctionnement de la Commission de rédaction de la nouvelle constitution, le délai de la mission de la Commission de rédaction de la nouvelle constitution est prorogé jusqu'au **31 octobre 2022**.

**Article 2 :** Le présent décret qui prend effet à **compter du 10 août 2022**, sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 27 septembre 2022**

**Le Président de la Transition,  
Chef de l'Etat,  
Colonel Assimi GOITA**

**DECRET N°2022-0602/PT-RM DU 27 SEPTEMBRE 2022 FIXANT LES MODALITES D'APPLICATION DE LA LOI REGISSANT LA PRODUCTION, LA DIFFUSION, L'IMPORTATION, L'EXPORTATION, LA COMMERCIALISATION, LE CONTROLE ET LA CERTIFICATION DES SEMENCES, OVULES ET EMBRYONS D'ORIGINE ANIMALE ET DES REPRODUCTEURS**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision de la Charte de la transition ;

Vu la Loi n°92-002 du 27 août 1992, modifiée, portant Code de Commerce en République du Mali ;

Vu la Loi n°01-022 du 31 mai 2001 régissant la répression des infractions à la Police sanitaire des animaux sur le territoire de la République du Mali ;

Vu la Loi n°06-045 du 05 septembre 2006 portant Loi d'Orientation agricole ;

Vu la Loi n°08-042 du 1er décembre 2008 relative à la sécurité en biotechnologie en République du Mali ;

Vu la Loi n°2012-004 du 23 janvier 2012 régissant la production, la diffusion, l'importation, l'exportation, la commercialisation, le contrôle et la certification des semences, ovules et embryons d'origine animale et des reproducteurs ;

Vu la Loi n°2014-062 du 29 décembre 2014 déterminant les principes et les conditions de gestion de la Pêche et de l'Aquaculture ;

Vu la Loi n°2022-013 du 23 juin 2022 portant Code des Douanes de la République du Mali ;

Vu le Décret n°00-505/P-RM du 16 octobre 2000 portant réglementation du commerce extérieur ;

Vu le Décret n°01-339/P-RM du 09 août 2001 fixant les modalités d'application de la Loi n°2001-022 du 31 mai 2001 portant répression des infractions à la Police sanitaire des animaux sur le territoire de la République du Mali ;

Vu le Décret n°2021-0361/PT-RM du 07 juin 2021 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2021-0385/PT-RM du 11 juin 2021 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°2022-0485/PT-RM du 21 août 2022 désignant l'intérimaire du Premier ministre,

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

#### **CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES**

**Article 1er :** Le présent décret fixe les modalités d'application de la loi régissant la production, la diffusion, l'importation, l'exportation, la commercialisation, le contrôle et la certification des semences, d'ovules et embryons d'origine animale et des reproducteurs.

**Article 2 :** Toute personne physique ou morale, désirant mener une activité d'insémination artificielle animale, doit détenir un agrément délivré par le ministre en charge de l'Élevage et de la Pêche.

**Article 3 :** Les conditions de délivrance, d'exploitation, de retrait de l'agrément d'un centre de production, d'importation, d'exportation, de conservation, de stockage, de commercialisation, de diffusion des semences et embryons d'origine animale sont fixées par arrêté du ministre en charge de l'Élevage et de la Pêche.

#### **CHAPITRE II : DE LA PRODUCTION, DE LA CERTIFICATION ET DE LA DIFFUSION**

**Article 4 :** Toute personne physique ou morale, désirant mener des activités dans le domaine de la production, de la certification et de la diffusion des semences, d'ovules et embryons et des reproducteurs, doit le faire à travers un centre agréé conformément aux textes en vigueur.

**Article 5 :** Toute semence ou tout ovule et embryon d'origine animale ou tout reproducteur, produit au Mali ne peut faire l'objet de diffusion sans au préalable être conforme à la réglementation en vigueur.

**Article 6 :** Tout insémineur agréé doit exercer ses activités au sein d'un centre agréé conformément aux textes en vigueur.

**Article 7 :** La Direction nationale des Services vétérinaires est chargée de la certification des semences, ovules et embryons d'origine animale et des reproducteurs. La certification porte sur la qualité sanitaire et génétique des semences, ovules, embryons et reproducteurs importés et/ou produits au Mali.

#### **CHAPITRE III : DE LA CONSERVATION ET DU STOCKAGE**

**Article 8 :** Le titulaire d'un centre de stockage et de conservation doit disposer d'un local approprié en la matière.

**Article 9 :** La conservation ou le stockage de semences, d'ovules et embryons et des reproducteurs à des fins commerciales se fait, conformément à la réglementation en vigueur, dans un centre agréé.

**Article 10 :** Le parage des reproducteurs se fait dans le respect des normes édictées en la matière.

**Article 11 :** Tout centre agréé doit soumettre à la Direction nationale des Services vétérinaires pour validation les fiches et protocoles décrivant les procédures de conservation et de stockage des semences, ovules et embryons d'origine animale.

#### **CHAPITRE IV : DE L'IMPORTATION, DE L'EXPORTATION ET DE LA COMMERCIALISATION**

**Article 12 :** Toute personne physique ou morale, désirant mener une activité d'importation, d'exportation et de commercialisation des semences, d'ovules et embryons et des reproducteurs doit le faire à travers un centre agréé conformément aux textes en vigueur.

**Article 13 :** Toute semence ou tout ovule et embryon d'origine animale ou tout reproducteur importé doit faire l'objet d'une autorisation préalable délivrée par la Direction nationale des Services vétérinaires au propriétaire ou à la personne physique ou morale responsable de l'opération.

**Article 14 :** Toute semence ou tout ovule et embryon d'origine animale en vente au Mali doit être accompagné d'une étiquette de traçabilité et d'un certificat de qualité en cours de validité fournis par la structure d'origine.

**Article 15 :** L'importation, l'exportation et la commercialisation des semences, ovules et embryons d'origine animale sont faites conformément aux textes en vigueur.

#### **CHAPITRE V : DU CONTROLE**

**Article 16 :** Les agents chargés du contrôle ont libre accès aux centres de production et/ou de diffusion dans le cadre de leurs missions. Ils peuvent, à tout moment, procéder à des prélèvements d'échantillons pour des besoins de contrôle.

**Article 17 :** Aucune semence animale, aucun ovule ou aucun embryon d'origine animale produit et/ou importé, n'est diffusé sans être préalablement soumis à un contrôle de qualité.

#### **CHAPITRE VI : DISPOSITIONS FINALES**

**Article 18 :** Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du Décret n°00-604 du 05 décembre 2000 fixant les modalités d'application de l'Ordonnance n°00-044 du 21 septembre 2000 régissant la production, la diffusion, le contrôle, l'importation, l'exportation des semences et embryons d'origine animale et des reproducteurs.

**Article 19 :** Le ministre du Développement rural, le ministre de la Justice et des Droits de l'Homme, Garde des Sceaux, le ministre de la Sécurité et de la Protection civile, le ministre de l'Economie et des Finances, le ministre de l'Industrie et du Commerce, le ministre de l'Environnement, de l'Assainissement et du Développement durable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 27 septembre 2022**

**Le Président de la Transition,  
Chef de l'État,  
Colonel Assimi GOÏTA**

**Le ministre de l'Administration  
territoriale et de la Décentralisation,  
Premier ministre par intérim,  
Colonel Abdoulave MAIGA**

**Le ministre du Développement Rural,  
Modibo KEITA**

**Le ministre de la Justice et des Droits  
de l'Homme, Garde des Sceaux,  
Mamoudou KASSOGUE**

**Le ministre de la Sécurité et de la Protection civile,  
Général de Brigade Daoud Aly MOHAMMEDINE**

**Le ministre de l'Economie  
et des Finances,  
Alousséni SANOU**

**Le ministre de l'Industrie  
et du Commerce,  
Mahmoud Ould MOHAMED**

**Le ministre de l'Environnement, de  
l'Assainissement et du Développement  
durable,  
Modibo KONE**

-----  
**DECRET N°2022-0603/PT-RM DU 29 SEPTEMBRE  
2022 PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU  
CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'HOPITAL DU  
POINT G**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE  
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision de la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°02-050 du 22 juillet 2002, modifiée, portant loi hospitalière ;

Vu la Loi n°03-021 du 14 juillet 2003 portant création de l'Hôpital du Point G ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu le Décret n°03-337/P-RM du 7 août 2003, modifié, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Hôpital du Point G ;

Vu le Décret n°2021-0361/PT-RM du 07 juin 2021 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2021-0385/PT-RM du 11 juin 2021 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°2022-0485/PT-RM du 21 août 2022 désignant l'intérimaire du Premier ministre,